

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT, convoquée à 19h30, tenue à 19h30, le mardi 3 décembre 2019, dans la salle du conseil située au 421, 4^e Avenue, Sainte-Hélène-de-Bagot.

SONT PRÉSENTS : Monsieur Jonathan Hamel, conseiller #1;
Monsieur Martin Doucet, conseiller #2;
Monsieur Réjean Rajotte, conseiller #3;
Monsieur Pierre Paré, conseiller #4;
Monsieur Mathieu Daigle, conseiller #5;
Monsieur Francis Grenier, conseiller #6.

Formant le quorum, sous la présidence de monsieur le maire Stéphan Hébert.
(Code municipal du Québec - article 147)

EST ÉGALEMENT PRÉSENTE : Madame Sylvie Viens,
Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire procède à l'ouverture de la séance à 19h30.

Toute documentation utile à la prise de décision a été rendue disponible aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance. (Code municipal du Québec - article 148)

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution numéro 230-12-2019

Sur proposition de Mathieu Daigle, appuyée par Jonathan Hamel, il est résolu, à l'unanimité, d'accepter l'ordre du jour.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE

3.1 Assemblée de consultation publique – règlement 550-2019 – modifiant le règlement de zonage afin de permettre la construction, sous forme de projet intégré, d'une habitation de quatre logements dans la zone 112-P, en bordure de la 7^e avenue (**Point reporté.**)

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

5. PÉRIODE DE QUESTIONS (15 minutes maximum)

6. ADMINISTRATION ET FINANCES

- 6.1 Comptes à payer
- 6.2 Dépôt - état comparatif
- 6.3 Déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil
- 6.4 Calendrier des séances du conseil 2020
- 6.5 Avis de motion et dépôt du projet - règlement 554-2019 établissant les taux de taxes et les tarifs 2020 et les conditions de leur perception
- 6.6 Comité de revitalisation de la rivière Chibouet - demande d'appui financier
- 6.7 Matrice graphique module internet – contrat 2020-2021-2022
- 6.8 Fin contrat - Geneviève Phaneuf - relève à la directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe
- 6.9 Entente avec la Sûreté du Québec Centre de services MRC St-Hyacinthe sur les vérifications d'antécédents criminels - secteur vulnérable
- 6.10 Transferts budgétaires et affectation du surplus 2019

7. TRAVAUX PUBLICS

- 7.1 Règlement 553-2019 abrogeant le règlement numéro 522-2019 relatif à la circulation, aux stationnements et immobilisations de véhicules routiers, aux stationnements publics, aux terrains publics, aux stationnements d'édifices publics, aux arrêts, aux limites de vitesse et aux défenses de stationner
- 7.2 Demande de création d'un nouveau fonds pour financer la réfection du réseau routier local
- 7.3 Demande d'intervention - Sûreté du Québec et du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports - 2^e Rang et 3^e Rang
- 7.4 Offre de règlement avec la MMQ – Chevrolet 2005 Cube Express
- 7.5 Achat d'un camion 2020 en remplacement du Chevrolet 2005 (**Point reporté.**)

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 8.1 Adhésion au service régional de prévention incendie de la MRC des Maskoutains – partie 9
- 8.2 Défibrillateurs – nomination personne responsable de la vérification
- 8.3 Ressources humaines – préventionniste au service de sécurité incendie – fin de contrat
- 8.4 Service incendie – travaux caserne

9. HYGIÈNE DU MILIEU

- 9.1 Adoption du budget supplémentaire de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains relatif au traitement des **matières recyclables**, pour l'exercice financier 2020
- 9.2 Adoption du budget supplémentaire de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains relatif au traitement des **matières organiques** pour l'exercice financier 2020

10. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

- 10.1 Adoption du second projet de règlement 550-2019 – modifiant le règlement de zonage afin de permettre la construction, sous forme de projet intégré, d'une habitation de quatre logements dans la zone 112-p, en bordure de la 7^e avenue (**Point reporté.**)
- 10.2 Résolution demandant l'appui de la MRC des Maskoutains dans le cadre de la demande d'exclusion de la zone agricole d'une partie du lot numéro 1 956 561 à des fins d'agrandissement du périmètre d'urbanisation

11. LOISIRS ET CULTURE

- 11.1 Gala des Agristars de la grande Montérégie - UPA
- 11.2 Ronde enfantine – entente 2020
- 11.3 Cafétéria croque-soleil – subvention de démarrage

12. SUJETS DIVERS

13. PÉRIODE DE QUESTIONS (30 minutes maximum)

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

3. ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE

3.1 ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE – RÈGLEMENT 550-2019 – MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION, SOUS FORME DE PROJET INTÉGRÉ, D'UNE HABITATION DE QUATRE LOGEMENTS DANS LA ZONE 112-P, EN BORDURE DE LA 7E AVENUE

Point reporté.

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Résolution numéro 231-12-2019

Considérant que chaque membre du conseil a reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 novembre 2019.

Sur proposition de Pierre Paré, appuyée par Martin Doucet, il est résolu, à l'unanimité, d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 novembre 2019 en modifiant:

- à la résolution 207-11-2019 - acquisition - logiciel archives avec la MRC des Maskoutains
 - changer l'année 2019 par celle de 2020.

5. PÉRIODE DE QUESTIONS (15 minutes maximum)

Une période de questions générales est mise à la disponibilité de l'assistance pour une durée maximale de quinze (15) minutes.

6. ADMINISTRATION ET FINANCES

6.1 COMPTES À PAYER

Résolution numéro 232-12-2019

Sur proposition de Francis Grenier, appuyée par Jonathan Hamel, il est résolu, à l'unanimité, de permettre le paiement des comptes selon la liste qui a été remise aux conseillers, datée du 28 novembre 2019 :

- Comptes pour approbation : 72 434,97 \$
- Salaires : 48 475,64 \$
- Comptes à payer : 20 723,27 \$

et de prendre acte du certificat de la directrice générale et secrétaire-trésorière à l'égard de la disponibilité des fonds, tel que reproduit ci-après:

Je, soussignée, Sylvie Viens, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot, certifie qu'il y a des fonds disponibles dans les postes budgétaires prévus pour les dépenses inscrites dans la liste des factures à payer en date du 28 novembre 2019, et d'approuver en conséquence, tel que soumis, ladite liste des factures à payer.

Sylvie Viens,
Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

6.2 DÉPÔT - ÉTAT COMPARATIF

La directrice générale par intérim dépose un rapport (*article 176.4 du Code Municipal du Québec*):

Le rapport compare les revenus et dépenses de l'exercice financier courant, réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé, et ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de celui-ci.

6.3 DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL

Dépôt des intérêts pécuniaires de :

Monsieur Stéphan Hébert, maire

Monsieur Jonathan Hamel, conseiller #1;

Monsieur Réjean Rajotte, conseiller #3;

Monsieur Mathieu Daigle, conseiller #5;

Monsieur Martin Doucet, conseiller #2;

Monsieur Pierre Paré, conseiller #4;

Monsieur Francis Grenier, conseiller #6.

(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités – article 358)

6.4 CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL 2020

Résolution numéro 233-12-2019

Considérant l'article 148 du *Code municipal du Québec* qui prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

Sur proposition de Pierre Paré, appuyée par Réjean Rajotte, il est résolu, à l'unanimité, que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2020. Ces séances débiteront à 19h30 au 421, 4^e Avenue à Sainte-Hélène-de-Bagot :

14 Janvier	4 Février	10 Mars
7 Avril	5 Mai	2 Juin
7 Juillet	11 Août	1 ^{er} Septembre
6 Octobre	3 Novembre	1 ^{er} Décembre

Qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit affiché conformément à la Loi qui régit les municipalités et qu'il soit aussi publié sur le site Internet de la Municipalité.
(Code municipal du Québec - article 148 et 148.0.1)

6.5 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET – RÈGLEMENT 554-2019 ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS 2020 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

Conformément à l'article 445 du *Code municipal*, Martin Doucet, conseiller, donne avis de motion de la présentation, lors d'une prochaine séance du conseil, du règlement 554-2019 établissant les taux de taxes et les tarifs 2020 et les conditions de leur perception.

Conformément à l'article 445 du *Code municipal*, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil.

Conformément à l'article 445 du *Code municipal*, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.

Conformément à l'article 445 du *Code municipal*, la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim mentionne que le règlement a pour objet d'établir les taux de taxes et les tarifs 2020 et les conditions de leur perception. Aucun coût n'est relié à ce règlement.

6.6 COMITÉ DE REVITALISATION DE LA RIVIÈRE CHIBOUET - DEMANDE D'APPUI FINANCIER

Résolution numéro 234-12-2019

Considérant la demande du comité de revitalisation de la rivière Chibouet du 11 novembre 2019 en lien avec une demande d'appui financier;

Sur proposition de Francis Grenier, appuyée par Martin Doucet, il est résolu, à l'unanimité, de remettre un chèque de 1 000,00\$ au comité de revitalisation de la rivière Chibouet pour ses activités pour l'année 2020.

6.7 MATRICE GRAPHIQUE MODULE INTERNET – CONTRAT 2020-2021-2022

Résolution numéro 235-12-2019

Sur proposition de Réjean Rajotte, appuyée par Jonathan Hamel, il est résolu, à l'unanimité, de renouveler le contrat de matrice graphique module internet section public et privé auprès de la compagnie Groupe de géomatique AZIMUT inc.:

- année 2020: 660\$ plus taxes
- année 2021: 672\$ plus taxes
- année 2022: 684\$ plus taxes.

6.8 FIN CONTRAT - GENEVIÈVE PHANEUF - RELÈVE À LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE

Résolution numéro 236-12-2019

Considérant que le conseil municipal est à effectuer son budget 2020;

Considérant que la date prévue à la retraite de la directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe n'est pas encore connue;

Considérant que le conseil municipal est d'avis qu'il est trop tôt pour voir à la relève et que le poste de relève pour la directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe doit être aboli;

Sur proposition de Francis Grenier, appuyée par Martin Doucet, il est résolu, à l'unanimité :

Que pour les motifs ci-hauts énumérés, le poste de madame Geneviève Phaneuf soit aboli et ce, à partir du 31 décembre 2019. Le conseil municipal désire remercier madame Phaneuf pour les années de travail au sein de la Municipalité.

6.9 ENTENTE AVEC LA SÛRETÉ DU QUÉBEC CENTRE DE SERVICES MRC ST-HYACINTHE SUR LES VÉRIFICATIONS D'ANTÉCÉDENTS CRIMINELS-SECTEUR VULNÉRABLE

Résolution numéro 237-12-2019

Sur proposition de Réjean Rajotte, appuyée par Pierre Paré, il est résolu, à l'unanimité, qu'Olivia Bourque, coordonnatrice en loisirs, soit nommée à titre de personne désignée pour représenter notre organisme en tant que mandataire concernant l'objet en titre.

Dans l'accomplissement de son devoir, le mandataire devra procéder à l'identification de ses candidats sélectionnés à œuvrer auprès de la clientèle du secteur vulnérable. Il devra également s'assurer de prendre les outils à sa disposition pour effectuer une enquête sociale et surtout, il a le devoir de conserver la confidentialité des informations personnelles de chaque candidat en respectant ses devoirs et responsabilités mentionnés à l'entente.

Que la résolution 205-11-2019 soit rescindée.

6.10 TRANSFERTS BUDGÉTAIRES ET AFFECTATION DU SURPLUS 2019

Résolution numéro 238-12-2019

Considérant que pour respecter le budget 2019, des transferts budgétaires et une affectation du surplus doivent être faits;

Sur proposition de Francis Grenier, appuyée par Réjean Rajotte, il est résolu, unanimement, que :

- les transferts budgétaires suivants soient effectués :
 - De Immobilisations (03.310.090) à Loisirs et culture (02.711. 970) : 13 400\$
 - De Immobilisations (03.310.090) à Loisirs et culture (02.715. 522) : 13 700\$
 - De Immobilisations (03.310.090) à Sécurité incendie (02.220.522) : 10 370\$
 - De Immobilisations (03.310.090) à Administration (02.130. 210) : 34 230\$
- Affectation du surplus accumulé :
 - À 02.130.141 Administration : 50 000\$

7. TRAVAUX PUBLICS

7.1 RÈGLEMENT 553-2019 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 522-2018 RELATIF À LA CIRCULATION, AUX STATIONNEMENTS ET IMMOBILISATIONS DE VÉHICULES ROUTIERS, AUX STATIONNEMENTS PUBLICS, AUX TERRAINS PUBLICS, AUX STATIONNEMENTS D'ÉDIFICES PUBLICS, AUX ARRÊTS, AUX LIMITES DE VITESSE ET AUX DÉFENSE DE STATIONNER

Résolution numéro 239-12-2019

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 5 novembre 2019 (*article 445 du Code municipal du Québec*);

Considérant que le projet de règlement a été déposé par un membre du conseil municipal aux personnes présentes à la séance du 5 novembre 2019 et que des copies du projet de règlement étaient disponibles (*article 445 du Code municipal du Québec*);

Considérant qu'au plus tard deux jours avant la date d'adoption du règlement, toute personne pouvait en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents;

Considérant que des copies du règlement à adopter sont mises à la disposition du public depuis le début de la séance;

Considérant qu'il n'y a eu aucun changement entre le projet déposé et le règlement à adopter;

Considérant que le *Code de Sécurité Routière (CRS)* adopté par le Gouvernement du Québec s'applique sur tous les chemins publics, incluant les chemins municipaux;

Considérant les pouvoirs conférés aux municipalités par le *Code Municipal* et le *Code de la Sécurité routière (CSR)*;

Considérant que la Municipalité a le pouvoir d'adopter et de modifier des règlements relatifs à la circulation, à la vitesse, aux arrêts et au stationnement à certains endroits stratégiques et à certaines intersections particulièrement achalandées sur son territoire et d'autoriser certaines personnes à émettre un constat d'infraction lors d'une infraction à une disposition d'un règlement municipal relatif à la circulation et au stationnement;

Considérant que dans certains endroits de la Municipalité, la circulation, la vitesse, les arrêts et le stationnement des véhicules cause de nombreux problèmes de circulation et constitue un danger pour la sécurité des usagers des rues de la Municipalité;

Considérant que la Municipalité est desservie à ces fins par la Sûreté du Québec depuis la signature de l'entente de fourniture de services intervenue entre la Sûreté du Québec et la MRC des Maskoutains, le 16 juin 1998;

Sur proposition de Jonathan Hamel, appuyée par Francis Grenier, il est résolu, à l'unanimité, que le règlement 553-2019 abrogeant le règlement numéro 522-2018 soit adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 REMPLACEMENT DE RÈGLEMENTS

Le présent règlement remplace les règlements RM 330, 263-2003, 274-2004, 300-2006, 328-2006, 419-2011, 430-2011, 501-2017, 522-2018 et tout autre règlement en lien avec la circulation, aux stationnement et immobilisation de véhicule routier, aux stationnements publics, aux terrains publics, aux stationnements d'édifices publics, aux arrêts, aux limites de vitesse et aux défenses de stationner.

ARTICLE 3 PRÉSÉANCE

Les dispositions du présent règlement prévalent sur celles de tout autre règlement ou résolution portant sur le même objet lorsque lesdites dispositions sont inconciliables.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots et les expressions suivants ont le sens qui suit et, lorsque le contexte l'exige, le singulier inclut le pluriel et vice versa, et le masculin inclut le féminin et vice versa.

Les mots et expressions non définis au présent règlement ont le même sens que celui donné par le *Code de Sécurité routière*.

La Municipalité : Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot.

Agent de la paix : Membre de la Sûreté du Québec.

Véhicule : Moyen de transport par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté à la circulation sur les chemins publics, mais non sur des rails. Il peut s'agir d'automobile, de camion, de véhicule de promenade ou de service, de tracteur, d'autobus ou tout autre type de véhicule privé ou public.

Voie publique : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, de ses organismes ou de ses sous-traitants, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes sur laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

Circulation : Utilisation du chemin public pour des fins de déplacement; il peut s'agir de piétons, de bicyclettes, de véhicules routiers ou de tout autre moyen de locomotion.

Circuler : Le fait pour un véhicule routier, au sens du *Code de la sécurité routière*, d'être en mouvement, par un moteur ou autrement.

Stationner : Le fait pour un véhicule routier, au sens du Code de la sécurité routière, d'être arrêté, immobilisé.

Stationnement public : Espace réservé (avec ou sans restriction) sur les chemins de la Municipalité afin d'y immobiliser un véhicule.

Port d'attache : Lieu identifié et déclaré à la Société de l'assurance automobile du Québec par l'autorité compétente. Cet espace ne saurait être un endroit public (rue, route, etc.).

Responsable : Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

Parc : Les parcs situés sur le territoire de la Municipalité comprenant tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeux ou de sports ou pour toute autre fin similaire.

ARTICLE 5 INTERDICTION DE STATIONNER OU D'IMMOBILISER

ARTICLE 5.1 Code de la sécurité routière (CSR)

Sauf en cas de nécessité ou lorsqu'une autre disposition du CSR le permet, nul ne peut immobiliser un véhicule routier aux endroits suivants sur le territoire de la Municipalité :

- Sur un trottoir ou un terre-plein;
- À moins de cinq (5) mètres d'une borne-fontaine et d'un signal d'arrêt;
- À moins de cinq (5) mètres d'un poste de police ou de pompiers ou à moins de 8 mètres de ce bâtiment lorsque l'immobilisation se fait du côté qui lui est opposé;
- À une intersection, sur un passage pour piétons clairement identifié, sur un passage à niveau, ni à moins de 5 mètres de ceux-ci;
- Dans une zone de débarcadère et dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes, dûment identifiées comme telles;
- Sur une voie élevée, sur un pont, sur un viaduc et dans un tunnel;
- Sur un chemin à accès limité, sur une voie d'entrée ou de sortie d'un tel chemin et sur une voie de raccordement;
- Sur une voie de circulation réservée exclusivement à certains véhicules;
- Devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées;
- Dans un endroit où le stationnement est interdit par une signalisation installée conformément au présent code.

ARTICLE 5.2 Territoire de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier aux endroits suivants sur le territoire de la Municipalité :

- Où des lignes marquées sur le pavage prohibent tout arrêt ou tout stationnement;
- En deçà de six (6) mètres de la ligne de bordure d'une rue transversale;
- En face d'une entrée charretière, privée ou publique;
- Le long ou vis-à-vis une excavation ou une obstruction dans un chemin public, lorsque tel arrêt ou stationnement peut entraver la circulation;
- Sur le côté de la chaussée, le long de tout véhicule arrêté ou stationné à la bordure ou sur le côté de la rue « en double »;
- Sur un terrain vacant;
- À moins de cinq (5) mètres d'un coin de rue sauf aux endroits où des affiches permettent le stationnement sur des distances inférieures ou supérieures;
- Dans l'espace situé entre la ligne d'un lot et la rue proprement dite;
- À angle perpendiculaire à une zone de rue sauf où la signalisation l'autorise;
- Dans les six (6) mètres d'une obstruction ou tranchée dans une rue;
- Aux endroits où le dépassement est prohibé;
- En face d'une rue privée;
- En face d'une entrée ou d'une sortie d'une salle de réunions publiques;
- Dans un parc;
- Sur les aires de virage;

- En face et aux environs d'un garage, d'une station-service ou d'un commerce de véhicules automobiles pour réparation dudit véhicule, avant ou après réparations.

ARTICLE 5.3 Chemins municipaux, stationnements publics, terrains municipaux et stationnements d'édifices municipaux de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur les chemins municipaux, les stationnements publics, les terrains municipaux et les stationnements d'édifices municipaux du territoire :

- En double dans les rues de la Municipalité;
- Dans le but de l'offrir en vente ou en échange;
- Dont l'huile, l'essence ou la graisse s'échappe et se répand sur le chemin public;
- En mauvais état ou hors d'état de fonctionnement;
- Pour faire le plein d'essence, ou de manière à entraver l'accès d'une propriété ou gêner la circulation, sauf si nécessité ou situation d'urgence;
- Dans le but de le laver, de le peindre ou de le réparer;

ARTICLE 5.4 Stationnements publics de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot

Toute personne peut se stationner dans les stationnements publics municipaux, mais en suivant les indications ou restrictions s'il y a lieu.

ARTICLE 5.5 Terrains municipaux de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot

En tout temps, nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur les terrains municipaux.

ARTICLE 5.6 Stationnements des édifices municipaux de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot

En tout temps, nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur les stationnements des édifices municipaux à moins d'utiliser un service en lien avec cet édifice municipal.

ARTICLE 5.7 Période permise

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

ARTICLE 5.8 Période hivernale

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur la voie publique entre 00h00 (minuit) et 07h00, du 1^{er} novembre au 31 mars inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la Municipalité. La présente interdiction est levée pour les dates suivantes : 24, 25, 26, et 31 décembre, 1^{er} et 2 janvier.

ARTICLE 5.9 Véhicule 3000 kilos

Sauf pour les dispositions prévues au *Code de la sécurité routière*, le stationnement des véhicules routiers de plus de 3000 kilos est interdit en tout temps entre 20h00 et 07h00, sur toutes les voies publiques de la Municipalité.

ARTICLE 5.10 Période de repas

Dans les rues des zones résidentielles, le stationnement de tout camion, autobus, véhicule d'habitation motorisé, remorque, semi-remorque et essieu amovible est interdit sur tout chemin public et stationnement public.

De plus, le présent article ne s'applique pas pendant la période de repas du conducteur pour une période n'excédant pas 60 minutes et ne s'applique pas non plus dans le cas des véhicules de livraison pendant la période de chargement ou de déchargement.

Toutefois, tout conducteur de véhicule mentionné ci-haut doit respecter les endroits où il est interdit en tout temps d'immobiliser son véhicule ou de se stationner sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 6 DÉPLACEMENT

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers, des ambulanciers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

Le déplacement du véhicule se fera aux frais du propriétaire, lequel ne pourra recouvrer la possession que sur paiement des frais préalables de remorquage et de remisage.

ARTICLE 7 ARRÊT

Tout conducteur de véhicule doit faire un arrêt aux endroits où des enseignes indicatrices l'y obligent. Ces endroits sont situés sur les chemins publics et aux intersections mentionnées à l'**annexe A**.

ARTICLE 8 LIMITE DE VITESSE

Tout conducteur de véhicule doit respecter les limites maximales de vitesse sur le territoire de la Municipalité. Ces limites de vitesse maximales sont situées sur les chemins publics mentionnés à l'**annexe B**.

ARTICLE 9 DÉFENSE DE STATIONNER / AUCUN ARRÊT

Tout conducteur de véhicule doit respecter les endroits où il est interdit en tout temps, d'immobiliser son véhicule ou de se stationner sur le territoire de la Municipalité. Ces interdictions sont situées sur les chemins publics mentionnés à l'**annexe C**.

ARTICLE 10 OBLIGATION

Toute personne doit se conformer aux pancartes, enseignes, marques limitatives et autres signaux de circulation installés par l'autorité compétente ou la Municipalité.

ARTICLE 11 AMENDES ET PROCÉDURES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 100 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Toute poursuite pour une infraction au présent règlement est intentée conformément au *Code de procédure pénale* et devant la Cour de justice ayant juridiction sur le territoire de la Municipalité.

La personne au nom de laquelle un véhicule est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

ARTICLE 12 AUTRES RECOURS

La Municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter le présent règlement et en faire cesser toute contravention le cas échéant.

ARTICLE 13 INFRACTION CONTINUE

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré.

ARTICLE 14 RÉCIDIVISTE

Est récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

ARTICLE 15 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la circulation sur les chemins publics de la Municipalité;

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues par le *Code de la Sécurité Routière (CSR)* et ses amendements;

Le Conseil autorise tous les membres de la Sûreté du Québec à délivrer, au nom de la Municipalité, un constat d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux dispositions du *Code de sécurité routière*, de la Loi sur les véhicules hors route et de l'un de leurs règlements.

L'agent de la paix entreprend des poursuites pénales contre tout contrevenant et émet des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 16 DÉCLARATION DE NULLITÉ

Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet, comme si elles avaient été adoptées indépendamment les unes des autres.

ARTICLE 17 DISPOSITIONS FINALES

- Le présent règlement remplace tout règlement ou résolution antérieur portant sur le même sujet ou s'y rapprochant.
- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi (*article 450 du Code municipal du Québec*).

ANNEXE A - ARRÊT

Afin de préciser la portée de l'article 7 du règlement 553-2019, tout conducteur de véhicule doit faire un arrêt aux endroits où des enseignes indicatrices l'y obligent. Ces endroits sont situés sur les chemins publics et aux intersections mentionnées :

- 1^{re} Avenue : 1 à son intersection avec le 3^e Rang, direction ouest
1 à son intersection avec le rang Saint-Augustin, direction est
- 2^e Rue : 1 à son intersection avec la rue Couture, direction nord
2 à ses intersections avec la 4^e Avenue, directions sud et nord
1 à son intersection avec la 2^e Rue (rond-point), direction nord
- 2^e Rang : Aucun arrêt
- 3^e Rang : Aucun arrêt
- 4^e Rang : Aucun arrêt
- 4^e Avenue : 2 à ses intersections avec la 2^e Rue, directions est et ouest
1 à son intersection avec la rue Principale, direction est
1 à son intersection avec le 2^e Rang, direction ouest
- 5^e Avenue : 2 à ses intersections avec la rue Paul-Lussier, directions est et ouest
2 à ses intersections avec le rang Sainte-Hélène, directions est et ouest
1 à son intersection avec la rue Principale, direction ouest
2 à son intersection avec le rang Saint-Augustin, directions est et ouest
- 6^e Avenue : 4 à l'intersection avec la 2^e Rue
1 à son intersection avec la rue Principale, direction est
- 7^e Avenue : 1 à son intersection avec la 2^e Rue, direction ouest
1 à son intersection avec la rue Principale, direction est
- Rue Alfred-Bédard : 1 à son intersection avec la rue Principale, direction ouest
- Chemin Brouillard : 1 à son intersection avec le 4^e Rang, direction ouest

Rue Céline-Rajotte : 1 à son intersection avec le rang Sainte-Hélène, direction est
1 à son intersection avec la rue Henri-Paul-Forest, direction sud

Rue Chabot : 1 à son intersection avec la 2^e Rue, direction est

Chemin Courtemanche : 1 à son intersection avec le 3^e Rang, direction est
1 à son intersection avec le 2^e Rang, direction ouest

Rue Couture : 1 à son intersection avec la rue Principale, direction est

Rue du Curé-Charles-Lamoureux :

1 à son intersection avec la rue Henri-Paul-Forest, direction nord
1 à son intersection avec la rue Henri-Paul-Forest, direction nord

Chemin Hébert : 1 à son intersection avec le 3^e Rang, direction est

Rue Henri-Paul-Forest : 1 à son intersection avec le rang Sainte-Hélène, direction est
1 à son intersection avec la rue Céline-Rajotte, direction ouest
1 à son intersection avec la rue Paul-Lussier, direction ouest

Rue J.-H.-Fafard : 1 à son intersection avec la rue Paul-Lussier, direction est
1 à son intersection avec la rue Principale, direction ouest

Rue Lemay : 1 à son intersection avec la rue Alfred-Bédard, direction nord

Rue Paul-Lussier : 1 à son intersection avec le rang Sainte-Hélène, direction est
1 à son intersection avec la 5^e Avenue, direction nord

Rue Principale : 1 à son intersection avec la 4^e Avenue, direction sud
1 à son intersection avec la 5^e Avenue, direction nord

Chemin Richard : 1 à son intersection avec le 3^e Rang, direction ouest

Rang Saint-Augustin : 1 à son intersection avec le chemin Brouillard, direction nord

Route du rang Saint-Augustin : 2 à ses intersections avec le rang Saint-Augustin, direction est et ouest

Rang Sainte-Hélène : 1 à son intersection avec la 5^e Avenue, direction nord

ANNEXE B – LIMITE DE VITESSE

Afin de préciser la portée de l'article 8 du règlement 553-2019, il est interdit à toute personne de conduire un véhicule dans les chemins de la Municipalité à une vitesse dépassant les limites maximales suivantes :

Chemin ayant une limite de vitesse de trente kilomètres à l'heure (30 km/h)

- 4^e Avenue, entre l'intersection de la 2^e Rue et du numéro civique 451
- 2^e Rue, entre la 4^e Avenue et la 6^e Avenue

Chemins ayant une limite de vitesse de cinquante kilomètres à l'heure (50 km/h) :

- 2^e Rang : de la bretelle de sortie/entrée de l'autoroute, direction ouest à la bretelle de sortie/entrée de l'autoroute, direction est
- 3^e Rang : 100 mètres avant le numéro civique 515 et jusqu'à l'autoroute Jean-Lesage
- 2^e Rue (sauf entre la 4^e Avenue et la 6^e Avenue)
- 5^e Avenue à partir de la rue Principale jusqu'au numéro civique 274
- 6^e Avenue
- 7^e Avenue
- Rue Alfred-Bédard
- Rue Céline-Rajotte
- Rue Chabot
- Rue Couture
- Rue du Curé-Charles-Lamoureux
- Chemin Hébert
- Rue Henri-Paul-Forest
- Rue J.-H.-Fafard
- Rue Lemay
- Rue Paul-Lussier
- Rue Principale, de la 5^e Avenue jusqu'au chemin de fer
- Rang Sainte-Hélène : entre 5^e Avenue et le numéro civique 605

Chemins ayant une limite de vitesse de quatre-vingts kilomètres à l'heure (80 km/h)

- 1^{ère} Avenue
- 2^e Rang – de la bretelle de sortie/entrée de l'autoroute, direction ouest jusqu'à la limite de la municipalité de Saint-Hugues
- 2^e Rang – de la bretelle de sortie/entrée de l'autoroute, direction est jusqu'à la limite de la municipalité d'Upton
- 3^e Rang – du chemin Courtemanche jusqu'à la limite de la municipalité de Saint-Hugues
- 4^e Avenue – à partir du 2^e Rang jusqu'au numéro civique 451
- 4^e Rang
- 5^e Avenue – du numéro civique 274 à la limite de la municipalité de Saint-Nazaire, dans les deux directions
- Rang Saint-Augustin
- Rang Sainte-Hélène – du numéro civique 605 à la limite de la municipalité d'Upton
- Chemin Richard
- Route du rang Saint-Augustin

- Chemin Brouillard
- Chemin Courtemanche

ANNEXE C - DÉFENSE DE STATIONNER / AUCUN ARRÊT

Afin de préciser la portée de l'article 9 du règlement 553-2019, il est interdit en tout temps de stationner ou d'immobiliser un véhicule aux endroits suivants :

En tout temps

- 2^e Rue à la hauteur de l'abribus (entre la 4^e Avenue et la 6^e Avenue) ***valide de septembre à juin***
- 3^e Rang, devant le numéro civique 542
- 3^e Rang, du chemin Hébert à avant le numéro civique 538, côté ouest
- 3^e Rang, entre le numéro civique 519 à la bretelle de l'autoroute, côté est
- 4^e Avenue, du numéro civique 418 à la 2^e Rue, côté nord
- 5^e Avenue, entre la rue Principale et Paul-Lussier, de chaque côté
- De l'intersection de la 2^e Rue et de la 6^e Avenue jusqu'à l'intersection de la rue Principale et de la 6^e Avenue – côté est
- Rue Alfred-Bédard
- Rue Couture, côté sud
- Rue Paul-Lussier, de la rue Henri-Paul-Forest à la 5^e Avenue, de chaque côté
- Rue Paul-Lussier, de la 5^e Avenue au numéro civique 650, côté ouest
- Rue Principale, du numéro civique 615 à la 5^e Avenue, côté est
- Rue Principale, de la 5^e Avenue au numéro civique 792, côté ouest
- Rue Principale, entre la rue Alfred-Bédard et la bretelle de l'autoroute, côté est
- Rue Principale, entre la bretelle de l'autoroute et la rue Couture, côté ouest
- Chemin Hébert, côté sud

Maximum de 3 heures

- 6^e Avenue, côté nord

Maximum de 60 minutes du lundi au vendredi entre 7h00 et 18h00

- 3^e Rang, seulement devant le numéro civique 538

Maximum de 10 minutes (débarcadère)

- 2^e Rue à la hauteur de l'école (entre la 4^e Avenue et la 6^e Avenue) ***valide de septembre à juin***
- Chemin Hébert, côté nord

7.2 DEMANDE DE CRÉATION D'UN NOUVEAU FONDS POUR FINANCER LA RÉFECTION DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL

Résolution numéro 240-12-2019

Considérant que de nombreuses routes en milieux ruraux sont en piètre état;

Considérant que des municipalités en milieux ruraux ne peuvent assumer adéquatement les frais de réfection et de maintien de ces routes;

Considérant que le Programme de voirie locale actuellement en vigueur ne permet pas aux municipalités rurales d'y participer en raison, notamment, de la compétition avec les besoins de plusieurs grandes villes;

Considérant que la MRC du Haut-Saint-François et cinq municipalités longeant la Route 257 (La Patrie, Hampden, Scotstown, Lingwick et Weedon) ont signé une entente confiant à la MRC la réfection et l'entretien de cette route;

Considérant que la MRC du Haut-Saint-François et ces cinq municipalités initient un mouvement afin de demander au ministre des Finances, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'au ministre des Transports la constitution d'un nouveau fonds bien garni financièrement tout en considérant les éléments suivants :

- La capacité de payer des municipalités;
- L'accès difficile aux programmes existants;
- Les défis de développement de milieux ruraux avec facteurs défavorables;
- La pérennité des infrastructures.

En conséquence, sur proposition de Jonathan Hamel, appuyée par Mathieu Daigle, il est résolu, à l'unanimité:

Que la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot appuie la résolution de la MRC du Haut-Saint-François et des cinq municipalités longeant la Route 257 (La Patrie, Hampden, Scotstown, Lingwick et Weedon);

Que la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot participe activement à la demande pour la constitution d'un nouveau fonds bien garni financièrement pour financer la réfection et le maintien de routes en milieux ruraux et en piètre état, tout en considérant les éléments énumérés ci-hauts.

Que cette demande soit adressée au ministre des Finances, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et au ministre du Transport avec copie au député André Lamontagne afin de susciter l'engagement de ces instances et rassembler les budgets nécessaires;

Que la directrice générale par intérim soit autorisée à signer les documents requis à cette fin.

7.3 DEMANDE D'INTERVENTION - SÛRETÉ DU QUÉBEC ET DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS - 2E RANG ET 3E RANG

Résolution numéro 241-12-2019

Considérant la présence à répétition constatée de camions lourds sur le 2^e Rang ainsi que sur le 3^e Rang;

Considérant que la circulation de camions lourds apporte de la détérioration à nos rangs;

Considérant les coûts financiers exorbitants reliés à ces détériorations;

Considérant que, de plus, la limite de vitesse des véhicules qui circulent sur ces rangs est souvent non-respectée;

Sur proposition de Francis Grenier, appuyée par Jonathan Hamel, il est résolu, à l'unanimité:

Qu'une demande soit faite auprès de la Sûreté du Québec et du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (contrôle routier) afin que des interventions ponctuelles soient effectuées afin de faire cesser la circulation de camions lourds non-permise ainsi que pour régulariser la vitesse des véhicules y circulant.

Qu'un rapport soit donné par la suite à la Municipalité afin de constater le suivi de cette demande.

7.4 OFFRE DE RÈGLEMENT AVEC LA MMQ – CHEVROLET 2005 CUBE EXPRESS

Résolution numéro 242-12-2019

Considérant l'accident du Chevrolet 2005 Cube Express appartenant à la Municipalité survenu le 1^{er} novembre 2019;

Considérant le versement dudit camion dû aux forts vents;

Considérant que la MMQ a déclaré le camion perte totale;

Considérant l'offre de règlement de la MMQ;

Sur proposition de Pierre Paré, appuyée par Réjean Rajotte, il est résolu, à l'unanimité:

Que l'offre de règlement de 10 418,70 \$ pour le camion Chevrolet 2005 Cube Express de la MMQ soit acceptée.

7.5 ACHAT D'UN CAMION 2020 EN REMPLACEMENT DU CHEVROLET 2005

Point reporté.

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

8.1 ADHÉSION AU SERVICE RÉGIONAL DE PRÉVENTION INCENDIE DE LA MRC DES MASKOUTAINS – PARTIE 9

Résolution numéro 243-12-2019

Considérant qu'en vertu du schéma de couverture de risques en sécurité incendie, il est prévu la possibilité de mettre sur pied un service de prévention incendie pour les 14 municipalités de la MRC des Maskoutains, exclusion faite de la Ville de Saint-Hyacinthe, de la municipalité de La Présentation et de la municipalité de Saint-Simon;

Considérant que, suite à la terminaison de l'entente intermunicipale, certaines municipalités ont émis le souhait, seule ou par le biais de regroupement(s) ou d'entente(s) avec d'autres municipalités, d'assurer la prévention incendie sur leur territoire;

Considérant le projet de mise sur pied d'un service de prévention présenté par la MRC des Maskoutains et le budget y afférent;

Considérant le projet d'entente intermunicipale joint aux présentes;

Considérant les scénarios s'offrant à la Municipalité;

Sur proposition de Francis Grenier, appuyée par Jonathan Hamel, il est résolu, à l'unanimité:

Que la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot **n'adhère pas** au service régional de prévention incendie mis sur pied par la MRC des Maskoutains pour l'année 2020;

8.2 DÉFIBRILLATEURS – NOMINATION PERSONNE RESPONSABLE DE LA VÉRIFICATION

Résolution numéro 244-12-2019

Considérant le plan d'intervention sur l'organisation des premiers secours et des premiers soins dressé par le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre le 5 novembre 2018;

Considérant que dans ce plan d'intervention, la nomination d'une personne responsable d'effectuer la vérification des défibrillateurs est nécessaire;

Sur proposition de Martin Doucet, appuyée par Pierre Paré, il est résolu, à l'unanimité:

Que le directeur du service incendie soit nommé responsable de la vérification des défibrillateurs appartenant à la Municipalité.

8.3 RESSOURCES HUMAINES – PRÉVENTIONNISTE AU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE – FIN DE CONTRAT

Résolution numéro 245-12-2019

Sur proposition de Pierre Paré, appuyée par Jonathan Hamel, il est résolu, à l'unanimité, de mettre fin en date du 27 novembre 2019 au contrat de monsieur Frédérick Demers au poste de préventionniste.

8.4 SERVICE INCENDIE – TRAVAUX CASERNE

Résolution numéro 246-12-2019

Considérant la liste des travaux à effectuer pour le service incendie émise par Francis Rajotte, directeur du service incendie, présentée au conseil municipal;

Sur proposition de Réjean Rajotte, appuyée par Mathieu Daigle, il est résolu, à l'unanimité :

Que les travaux suivants soient faits pour le service des incendies :

- Éclairage caserne
Par Dion & Fils inc. : 2350\$ plus taxes.

9. HYGIÈNE DU MILIEU

9.1 ADOPTION DU BUDGET SUPPLÉMENTAIRE DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ACTON ET DES MASKOUTAINS RELATIF AU TRAITEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES, POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020

Résolution numéro 247-12-2019

Considérant que le conseil d'administration de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains a adopté un budget supplémentaire relatif au traitement des matières recyclables pour l'exercice financier 2020 et nous l'a transmis pour adoption;

Sur proposition de Francis Grenier, appuyée par Jonathan Hamel, il est résolu, à l'unanimité :

Que ce conseil **adopte** le budget supplémentaire relatif au traitement des matières recyclables déjà approuvé par le conseil d'administration de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains, pour l'exercice financier 2020, tel que soumis copie dudit budget supplémentaire étant jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme "Annexe A".

9.2 ADOPTION DU BUDGET SUPPLÉMENTAIRE DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ACTON ET DES MASKOUTAINS RELATIF AU TRAITEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020

Résolution numéro 248-12-2019

Considérant que le conseil d'administration de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains a adopté un budget supplémentaire relatif au traitement des matières organiques pour l'exercice financier 2020 et nous l'a transmis pour adoption;

Considérant que le conseil municipal de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot est en désaccord avec le budget supplémentaire relatif au traitement des matières organiques pour l'exercice financier 2020;

Sur proposition de Jonathan Hamel, appuyée par Mathieu Daigle, il est résolu, à l'unanimité :

Que ce conseil **n'approuve pas** le budget supplémentaire relatif au traitement des matières organiques déjà approuvé par le conseil d'administration de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains, pour l'exercice financier 2020, tel que soumis copie dudit budget supplémentaire étant jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme "Annexe A".

10. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

10.1 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT - RÈGLEMENT 550-2019 – MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION, SOUS FORME DE PROJET INTÉGRÉ, D'UNE HABITATION DE QUATRE LOGEMENTS DANS LA ZONE 112-P, EN BORDURE DE LA 7E AVENUE

Point reporté.

**10.2 RÉSOLUTION DEMANDANT L'APPUI DE LA MRC DES MASKOUTAINS
DANS LE CADRE DE LA DEMANDE D'EXCLUSION DE LA ZONE
AGRICOLE D'UNE PARTIE DU LOT NUMÉRO 1 956 561 À DES FINS
D'AGRANDISSEMENT DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION**

Résolution numéro 249-12-2019

Considérant que dans sa décision numéro 401151, rendue le 31 mai 2012, la Commission de protection du territoire agricole s'est prononcée en faveur de l'exclusion d'une partie du lot numéro 1 956 561 à des fins d'agrandissement du périmètre d'urbanisation;

Considérant que le conseil de la MRC des Maskoutains avait appuyé la demande d'exclusion de la Municipalité auprès de la Commission et avait adopté, suite à la décision de la Commission, le règlement numéro 12-364 modifiant le schéma d'aménagement révisé afin de tenir compte de la nouvelle délimitation du périmètre d'urbanisation;

Considérant que la décision de la Commission est devenue caduque suite au refus du ministre des Affaires municipales d'approuver le règlement numéro 12-364 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC des Maskoutains;

Considérant qu'afin de répondre aux attentes gouvernementales, la MRC s'est dotée par la suite d'une politique sur la gestion de l'urbanisation à l'échelle régionale, laquelle a été approuvée par le Ministre;

Considérant que la Municipalité a modifié ses instruments d'urbanisme en vue de se conformer aux orientations régionales en matière de gestion de l'urbanisation;

Considérant que le besoin d'agrandir le périmètre d'urbanisation actuel est amplement justifié puisqu'il ne reste qu'un seul lot vacant pour la construction résidentielle;

Considérant que la demande prévisible pour la construction de nouvelles résidences, nécessite des espaces supplémentaires à l'extérieur du périmètre d'urbanisation actuel;

Considérant que l'emplacement faisant l'objet de la demande d'exclusion demeure le site de moindre impact pour le milieu agricole;

Considérant que l'exclusion recherchée n'entraînera pas d'impacts additionnels sur les activités d'élevage;

Considérant que le plan projet de développement élaboré pour le secteur concerné prévoit une densité d'occupation de 20,7 logements / hectare, qui répond aux orientations gouvernementales et régionales visant à augmenter la densité et l'intensité de l'occupation du sol dans les secteurs urbanisés;

Considérant que l'emplacement faisant l'objet de la demande d'exclusion s'inscrit dans la continuité du périmètre d'urbanisation actuel et privilégie une forme de développement urbain concentrique plutôt que linéaire;

Considérant que le secteur sera desservi par les services municipaux d'aqueduc et d'égouts, contribuant ainsi à l'optimisation des infrastructures, comme privilégié dans les orientations gouvernementales et régionales;

Considérant que le projet de développement aura un impact positif sur les finances de la Municipalité en raison de la plus-value des terrains suite aux travaux d'infrastructures et des revenus accrus provenant de la taxe foncière sur les immeubles;

Considérant que les propriétaires concernés sont d'accord avec la démarche entreprise par la Municipalité en vue d'obtenir une exclusion de la zone agricole pour une partie de leur lot;

En conséquence, sur proposition de Réjean Rajotte, appuyée par Jonathan Hamel, il est résolu, à l'unanimité :

Que par la présente le conseil municipal demande au conseil de la MRC des Maskoutains son appui à l'égard de la demande soumise à la Commission de protection du territoire agricole du Québec visant à exclure de la zone agricole une partie du lot numéro 1 956 561, représentant une superficie d'environ six hectares, à des fins d'agrandissement du périmètre d'urbanisation.

11. LOISIRS ET CULTURE

11.1 GALA DES AGRISTARS DE LA GRANDE MONTÉRÉGIE - UPA

Résolution numéro 250-12-2019

Considérant la demande de l'UPA Montérégie pour le 8^e édition du gala des Agristars;

Considérant que M. Pierre Paré, conseiller, sera honoré pour ses 25 ans d'engagement lors de cette soirée au sein de l'UPA;

Sur proposition de Francis Grenier, appuyée par Jonathan Hamel, il est résolu, à l'unanimité :

Que le maire, Stéphan Hébert et sa conjointe participent à ce gala des Agristars et que deux (2) billets soient achetés au coût de 70\$/billet.

11.2 RONDE ENFANTINE – ENTENTE 2020

Résolution numéro 251-12-2019

Considérant les demandes de la part de la Ronde enfantine, représentée par madame Anne-Marie Bérard;

Sur proposition de Pierre Paré, appuyée par Martin Doucet, il est résolu, à l'unanimité, d'autoriser la signature du maire conjointement avec la direction générale du document en lien avec l'entente.

Mathieu Daigle se retire car il est parent avec la demanderesse.

11.3 CAFÉTÉRIA CROQUE-SOLEIL – SUBVENTION DE DÉMARRAGE

Résolution numéro 252-12-2019

Considérant le projet « Cafétéria Croque-Soleil » mis sur pied en 2019 à l'école Plein-Soleil;

Considérant la demande de subvention pour le démarrage;

Sur proposition de Francis Grenier, appuyée par Pierre Paré, il est résolu, à l'unanimité, d'octroyer la somme de 500\$ pour l'année 2019 en subvention de démarrage à Cafétéria Croque-Soleil.

Mathieu Daigle reprend son siège.

12. SUJETS DIVERS

13. PÉRIODE DE QUESTIONS (30 minutes maximum)

Une période de questions est mise à la disponibilité de l'assistance pour une durée maximale de trente (30) minutes.

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 253-12-2019

Sur proposition de Jonathan Hamel, il est résolu, à l'unanimité, de lever la séance à 20h20.

En signant le présent procès-verbal, le maire est réputé avoir signé chacune des résolutions (*article 142 (2) du Code municipal*).

Stéphan Hébert, maire

Sylvie Viens
Directrice générale et secrétaire-trésorière
par intérim